

Accessibilité des produits financiers français aux non-résidents

Schématiquement, les investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France peuvent, selon les placements, ne pas être autorisés à souscrire ou, au contraire, être autorisés à le faire.

Les placements dont la souscription est réservée aux seuls résidents fiscaux français sont essentiellement :

- le livret de développement durable (LDD) : il convient toutefois de signaler que le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne pas la clôture du LDD à condition que ce transfert ait lieu dans un Etat coopératif en matière fiscale ;
- le livret d'épargne populaire (LEP) ;
- le livret jeune ;
- le plan d'épargne en actions (PEA) : là encore, il convient de préciser que le transfert du domicile fiscal hors de France du titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture du plan (sauf si le transfert s'effectue vers un Etat non coopératif). Les produits et plus-values sont, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France, exonérés d'impôt sur le revenu à partir de la 5^{ème} année du plan. A noter que ces mêmes gains et plus-values échappent aux prélèvements sociaux dans la mesure où les non-résidents en sont exonérés pour leurs placements financiers.

Quant aux placements dont l'accès est autorisé aux non-résidents, ils sont principalement les suivants :

- les compte et plan d'épargne-logement (CEL/PEL)
- le livret A et autres livrets bancaires (l'expatriation n'entraîne pas la fermeture de ces livrets)
- les comptes à terme (qu'il s'agisse d'un compte libellé en euros ou en devises) et les bons de caisse (qu'ils soient émis par une entreprise ou un établissement de crédit)
- les contrats d'assurance-vie : il importe cependant de souligner que les non-résidents ne bénéficient pas de l'abattement de 4600 ou 9200 euros sur les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de plus de huit ans (en revanche, ils sont exonérés des prélèvements sociaux).